

Carrefours de la nouvelle économie (CNE)¹

Le concept des Carrefours de la nouvelle économie (CNE) vise à stimuler, par des incitatifs fiscaux, l'implantation et le développement d'entreprises appartenant à la nouvelle économie dans des immeubles désignés de plusieurs régions du Québec.

Un tel regroupement d'entreprises a pour but d'encourager la naissance et la croissance d'entreprises de la nouvelle économie et de favoriser la création de pôles technologiques permettant de favoriser les synergies et les collaborations.

De façon générale, l'aide fiscale accordée par cette mesure prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % calculé sur le salaire versé à un employé déterminé. De plus, un congé fiscal peut être accordé à un spécialiste étranger travaillant au sein d'une société bénéficiant de la présente mesure. Les détails de ce congé fiscal sont contenus dans la fiche détaillée intitulée « Spécialiste étranger ».

La mesure fiscale CNE a été abolie par le Discours sur le budget 2003-2004 du 12 juin 2003. Des dispositions transitoires ont toutefois été prévues afin de permettre aux sociétés, dans certains cas, d'en bénéficier selon les règles initiales. Les informations à cet effet ont été mises en encadrés.

Sites désignés CNE

Les sociétés désirant bénéficier des avantages fiscaux doivent obligatoirement être installées dans un site (immeuble) désigné CNE.

Des CNE sont implantés dans la presque totalité des régions du Québec. Une liste de ces sites est disponible sur le site internet d'Investissement Québec.

Société déterminée

L'expression « société déterminée », pour une année d'imposition, désigne une société qui détient, pour cette année, une attestation d'Investissement Québec confirmant qu'elle réalise des activités déterminées (c'est-à-dire, autres qu'un projet novateur) dans un CNE.

Selon la *Loi sur les impôts*, certaines sociétés ne peuvent se qualifier de « société déterminée ». Parmi celles-ci on retrouve les sociétés qui, pour une année d'imposition :

- Sont des sociétés exonérées d'impôt ;
- Sont des sociétés de la Couronne ou des filiales entièrement contrôlées d'une telle société.

¹ Une société qui réalise un « projet novateur » dans un CNE peut, selon certaines conditions, bénéficier des importants avantages fiscaux liés à la mesure fiscale CDTI. Les informations relatives à cette dernière mesure sont contenues dans la fiche détaillée relative aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI).

La mesure fiscale CNE a été abolie par le Discours sur le budget 2003-2004 du 12 juin 2003. Toutefois, certaines sociétés peuvent continuer d'en bénéficier selon les modalités applicables avant le 12 juin 2003 pour autant qu'elles respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- La société doit avoir obtenu, avant le 12 juin 2003, une attestation d'admissibilité à la présente mesure;
- La société doit avoir formulé une demande d'admissibilité à la présente mesure par écrit à Investissement Québec avant le 12 juin 2003 et respecter les conditions d'admissibilité. Pour être considérée, une telle demande doit être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Malgré ce qui précède, toute société faisant l'objet d'une **acquisition de contrôle** après le 11 juin 2003 ne pourra plus bénéficier de la mesure fiscale CNE, et ce, dès l'année d'imposition qui est réputée commencer au moment de l'acquisition de contrôle. Toutefois, l'admissibilité de la société sera maintenue dans les situations suivantes, et ce, bien qu'il y ait acquisition de contrôle :

- Le contrôle de la société déterminée est acquis soit par une autre société déterminée, telle qu'une société admissible à la mesure CNNTQ, CNE ou CMM soit par une société qui contrôle déjà une autre société déterminée;
- Le contrôle de la société déterminée a été acquis par une « société exemptée »² qui n'a pas fait le choix de conserver son statut de « société exemptée »;
- Le contrôle de la société déterminée est acquis après le 11 juin 2003 suite à l'exercice de droits ou au respect d'une obligation existants à cette date;
- Le contrôle de la société déterminée est acquis entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} juillet 2004 si cette acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date;
- Le contrôle de la société déterminée est acquis par un actionnaire important, c'est-à-dire, un actionnaire qui détenait au moins 25 % (en vote et en valeur) des actions de la société le 11 juin 2003. Des règles particulières s'appliquent dans le cas où le contrôle est acquis par un groupe de personnes qui détenaient ensemble au moins 25 % (en vote et en valeur) des actions de la société le 11 juin 2003.

Exceptionnellement, une société issue d'une **réorganisation corporative** pourra obtenir une attestation d'admissibilité à la présente mesure bien que la demande d'admissibilité soit formulée après le 11 juin 2003, si une des sociétés impliquées dans la réorganisation était une société déterminée. Les réorganisations corporatives visées par cette exception sont les suivantes :

- Les fusions, pour autant que le contrôle de la société déterminée ne soit pas acquis lors de la réorganisation;
- Les liquidations par une société mère d'une société déterminée détenue en propriété exclusive;
- Les réorganisations corporatives entre deux sociétés faisant partie du même groupe corporatif, mais seulement lorsque les sociétés qui désirent procéder à un transfert d'activités déterminées sont détenues dans des proportions identiques par une même personne ou par chacun des membres d'un groupe de personnes. Toutefois,

² « Société exemptée » est une société qui détient une attestation d'Investissement Québec à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un site désigné.

lorsqu'une telle réorganisation corporative emporte qu'une société déterminée transfère ou cède **partie** des ses activités déterminées à une autre société faisant partie du même groupe corporatif, une seule société pourra détenir une attestation d'admissibilité à la présente mesure fiscale ;

- Les réorganisations corporatives complétées avant le 12 juin 2003; et
- Les réorganisations corporatives complétées entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} juillet 2004 s'il ne s'agit que de la finalisation d'une réorganisation corporative suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait déjà les parties à cette date.

Dans tous les cas, il appartient à Revenu Québec d'établir s'il y a acquisition de contrôle.

Activité déterminée

Essentiellement, l'aide fiscale s'adresse aux sociétés qui réalisent un projet d'expansion créateur d'emplois. Les « activités déterminées » sont des activités d'innovation dans les secteurs suivants :

- Technologie de l'information et des communications, notamment :
 - informatique, logiciels, progiciels;
 - télécommunications;
 - multimédia;
 - services de consultations.
- Technologie de la production, notamment :
 - conception et ingénierie;
 - fabrication et montage;
 - manutention automatisée des matériaux;
 - systèmes d'information de fabrication.
- Biotechnologies, notamment :
 - santé humaine et animale;
 - agriculture, agroalimentaire et foresterie;
 - environnement.
- Technologies des matériaux, notamment :
 - matériaux chimiques et matériaux métalliques;
 - polymères et matériaux composites.
- Services de nature scientifique et technologique, notamment :
 - services de génie;
 - laboratoires d'essai;
 - services de conseils scientifiques et techniques;
 - conception de systèmes informatiques.

Activités non reconnues à titre d'« activité déterminée »

Certaines activités ne peuvent se qualifier pour le présent crédit. On retrouve **entre autres** les activités liées à l'analyse et au développement des marchés, au montage financier, à la préparation d'un plan d'affaires, au financement des immobilisations, à la publicité, à la promotion, à la fabrication ou transformation ou à la commercialisation.

À titre d'exemple, les activités suivantes sont exclues car elles contribuent de façon moins significative au développement de la nouvelle économie et ne génèrent pas un niveau suffisamment élevé de valeur ajoutée :

- réparation, entretien et remise en état du matériel électronique ou informatique;
- fabrication de machines, d'instruments, de composantes, de pièces, de matériels et d'équipements non électroniques;
- assemblage de pièces ou de composantes électroniques et non électroniques (ex.: assemblage de récepteurs de télévision, d'écrans d'ordinateurs, de calculatrices ou de caisses enregistreuses);
- services de diffusion de signaux sonores et/ou visuels via la télédiffusion, la téléphonie, la câblodistribution, les satellites ou autres réseaux cellulaires;
- services de distribution (ex. : chaînes de journaux, périodiques, clubs vidéos et stations de télévision);
- exploitation de satellites, de studios ou de réseaux de radiodiffusion ou de télévision;
- exploitation de services téléphoniques et services de télécommunications électromagnétiques (ex. : centre d'appels et réseau téléphonique);
- presse écrite, cinématographie non numérique (incluant la post-production) et production audiovisuelle non numérique (incluant les émissions de télévision);
- fournisseurs primaires (ex. : musées, bibliothèque, banques d'informations, etc.);
- services de téléconférences;
- fournisseurs d'accès Internet; et
- édition de livres ou de disques (ex. : commercialisation, promotion et financement des applications).

Ces activités sont identifiées à titre indicatif, il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Employé déterminé

Essentiellement, un « employé déterminé » s'entend d'une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions pour le poste auquel elle est affectée, accomplit des tâches qui consistent à entreprendre, superviser ou supporter directement des travaux relatifs à l'exécution d'une « activité déterminée » de la société.

L'employé dont les fonctions ne participent pas directement aux activités déterminées de la société n'est pas admissible.

À titre d'exemple, les fonctions et tâches suivantes sont exclues :

- publicistes, représentants au télémarketing, spécialistes du marketing, de la commercialisation et des communications, de la recherche de marché ou des relations publiques (ex. : services prioritairement rattachés au département des ventes);
- services administratifs et tâches de soutien clérical (ex. : comptabilité, contrôleur, perception de comptes, réceptionniste, ressources humaines, etc.);
- services corporatifs (ex. : haute direction, personnel d'encadrement, affaires juridiques, finances, etc.);
- services à la clientèle via notamment un centre de dépannage;
- personnel relié à l'implantation de la technologie chez le client de même que celui associé à la recherche de mandat.

De plus, l'employé doit occuper un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures par semaine pour une durée minimale prévue de 40 semaines.

Enfin, cet employé doit être présent à l'établissement de son employeur situé dans le CNE pendant la totalité ou presque (90 % ou plus) de ses heures de travail auprès de cet employeur. Cette condition comporte, néanmoins, des exceptions. D'abord, lorsqu'un employé suit une formation d'appoint à la demande de son employeur, et ce, même à l'extérieur du CNE, il sera réputé respecter la condition d'occupation dans le CNE pour la période de formation, à condition de recevoir sa rémunération habituelle durant cette période.

La seconde exception s'applique lorsqu'une partie des activités doit être réalisée dans un centre de recherche doté d'équipements spécialisés ou, le cas échéant, dans un milieu naturel, et qu'Investissement Québec considère qu'il n'est pas raisonnable d'exiger que les tâches relatives à ces activités soient réalisées à l'intérieur de l'établissement de l'employeur situé dans le CNE. L'employé sera réputé, dans l'exercice de telles tâches, exercer ses fonctions à l'intérieur de l'établissement de son employeur situé dans le CNE.

Précisons que cette deuxième exception ne s'applique pas à l'égard des employés qui doivent exercer une partie significative de leurs fonctions chez des clients même si ce travail est réalisé à l'intérieur d'un site désigné. De la même manière, elle ne peut s'appliquer à l'égard des fonctions exercées par un employé d'une société à l'extérieur d'un immeuble désigné, lorsqu'elles sont exercées dans un autre établissement de la société ou dans un établissement d'une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

Salaire déterminé et crédit d'impôt sur les salaires

Le crédit d'impôt de 40 % sur les salaires est établi à partir du « salaire déterminé » pour chaque employé à l'égard duquel une attestation annuelle a été délivrée par Investissement Québec.

Sommairement, l'expression « salaire déterminé » signifie, pour le calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition, le salaire engagé par la société dans cette année à l'égard d'un employé relativement au temps consacré par celui-ci à des tâches directement reliées aux « activités déterminées » de son employeur. Le salaire considéré pour le calcul du crédit est sujet à un plafond annuel de 37 500 \$.

Ainsi, lorsque, au cours d'une année d'imposition, l'ensemble des tâches réalisées par un employé auprès d'une société déterminée ne satisfait pas dans l'ensemble aux critères d'admissibilité du programme, la société peut quand même recevoir une attestation d'admissibilité à l'égard de cet employé pour la partie des tâches qui rencontrent les critères d'admissibilité.

Par exemple, un employé qui, au cours d'une année d'imposition, réalise à la fois des tâches de gestion et de développement peut être admissible pour les tâches directement reliées au développement. Dans l'hypothèse où la portion du temps consacré à ces dernières tâches correspond à 50 % du temps de travail de l'employé, le salaire admissible engagé par la société pour celui-ci sera, aux fins du calcul du crédit d'impôt, égal à 50 % du moindre du salaire qui lui est réellement versé et de 37 500 \$ (en considérant que l'employé se qualifie pour une année d'imposition de 365 jours).

Compte tenu du plafond de salaire admissible mentionné ci-dessus, le montant de l'aide fiscale relative au salaire ne pourra être supérieur à 15 000 \$ par « employé déterminé » sur une base annuelle. Lorsque le nombre de jours d'admissibilité de l'employé est inférieur à 365 jours par année, ce plafond doit aussi être proportionné au nombre de jours d'admissibilité sur 365 et de la proportion de temps consacré aux activités déterminées de la société.

Période d'admissibilité au crédit d'impôt

De façon générale, la période d'admissibilité de la société pour laquelle les salaires déterminés donnent droit au crédit d'impôt dépend de l'année civile dans laquelle a été conclu le bail pour occupation d'un local dans le CNE.

- *Baux conclus avant le premier janvier 2001 :*
 - ⇒ La société titulaire d'une attestation de « société déterminée » qui réalise des activités déterminées dans le CNE à la suite de la conclusion d'un bail avant le premier janvier 2001, peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires déterminés engagés au plus tard le 31 décembre 2010.

- *Baux conclus en 2001, 2002 ou 2003 :*
 - ⇒ La société titulaire d'une attestation de « société déterminée » qui réalise des activités déterminées dans le CNE à la suite de la conclusion d'un bail en 2001, 2002 ou 2003, peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires déterminés pour une période de dix ans débutant à la date de conclusion du bail.

Certaines exceptions sont prévues pour déterminer la date d'entrée en vigueur de l'attestation d'admissibilité délivrée à une société déterminée. C'est le cas, entre autres, lorsque la société occupe l'immeuble au moment de sa désignation comme immeuble désigné ou lorsque des événements hors du contrôle de la société retardent de façon significative la conclusion d'un bail.

De plus, la date retenue pour établir la fin de la période d'admissibilité au crédit d'impôt sur les salaires pourra être différente de la date de conclusion du bail dans certaines circonstances. Cela pourrait être le cas, notamment, lorsque la société est associée à une autre société déterminée au moment de la conclusion du bail.

Interaction avec les autres crédits d'impôt, aides, avantages, etc.

Les règles usuelles en matière de crédit d'impôt remboursable sont à l'effet que le montant des salaires doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires.

Ainsi, à compter du 22 avril 2005, un impôt spécial sera payable dans l'année où un contribuable reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à une dépense de ce contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé.

De la même façon, à compter du 22 avril 2005, le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant des salaires pour les fins du calcul du crédit d'impôt accordé à la société sera ajouté au montant des salaires pour l'application du crédit d'impôt auquel ce contribuable aura droit.

Au surplus, une dépense se rapportant à une activité pour une période donnée ne peut donner droit à plus d'un crédit d'impôt remboursable. De plus, la *Loi sur les impôts* prévoit que l'ensemble de l'aide reçue pour un employé ne peut excéder le moins élevé de 25 000 \$, calculé sur une base annuelle, ou 60 % de la partie du salaire de l'employé admissible qui se rapporte à la réalisation d'une activité déterminée.

Pour plus de renseignements sur cette particularité du calcul du crédit d'impôt, il est suggéré de consulter le service des renseignements généraux de Revenu Québec.

Demande d'admissibilité

Pour être admissible à la présente mesure une société doit avoir présenté, **avant le 12 juin 2003**, une demande d'admissibilité à Investissement Québec au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment rempli et accompagné de la documentation requise.

Attestations annuelles

Au moment de produire sa déclaration de revenus et pour chaque année d'imposition où elle veut réclamer l'aide fiscale, une « société déterminée » doit :

- démontrer à Investissement Québec qu'elle occupe le CNE ou, le cas échéant, si le local n'est pas encore disponible pour occupation, démontrer qu'elle maintient son bail pour occuper le local dans l'immeuble désigné³;
- obtenir d'Investissement Québec les attestations d'admissibilité à l'égard de ses activités et des employés pour lesquels le crédit sera réclamé. Ces attestations annuelles et celle relative au statut de « société déterminée » doivent, par la suite, être produites à Revenu Québec dans les douze mois suivant la date statutaire de production de la déclaration de revenus de la société. La réclamation des crédits d'impôt se fait sur le formulaire prescrit par Revenu Québec.

Les demandes d'attestations annuelles sont faites par le biais des formulaires disponibles sur le site Internet d'Investissement Québec. On peut également en faire la demande à la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Enfin, pour éviter que la société déterminée perde le droit au crédit d'impôt, toute demande d'attestation annuelle doit être déposée chez Investissement Québec avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. À cet égard, pour être considérée recevable, une demande devra être dûment complétée et appuyée de tous les documents nécessaires à la délivrance de l'attestation.

Maintien de l'admissibilité

Le gouvernement du Québec a déjà fait savoir que le droit et l'encaissement des avantages fiscaux étaient conditionnels, notamment, à ce que les sociétés respectent leurs engagements pris en vertu de leurs baux d'occupation dans l'immeuble désigné et ce, dès que les locaux sont livrés par le bailleur et prêts pour occupation.

En conséquence, le défaut d'occuper l'espace prévu, et pour lequel la société a reçu une attestation d'admissibilité à la mesure fiscale, peut non seulement compromettre pour l'avenir la délivrance d'attestations annuelles, mais, en plus, obliger Investissement Québec à révoquer les attestations délivrées pour les années antérieures. Ces révocations pourraient dès lors déclencher un mécanisme de récupération des crédits d'impôt réclamés pour les années antérieures conformément à la *Loi sur les impôts*.

Visite de l'entreprise

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la durée de l'attestation à titre de « société déterminée » et dans le cadre de l'exécution de son mandat pour la délivrance des attestations annuelles, de visiter les installations de la société. Cette dernière devra donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information qui pourrait être requise lors de la visite.

Responsabilités administratives

La mesure fiscale est sous la gestion conjointe d'Investissement Québec et de Revenu Québec.

- *Les responsabilités d'Investissement Québec*

La responsabilité de délivrer les diverses attestations et de s'assurer du respect des critères d'admissibilité, relève exclusivement d'Investissement Québec. Aussi, la délivrance d'une attestation

³ Soulignons toutefois que les activités réalisées par une société déterminée au cours de la période transitoire qui précède l'intégration d'un site désigné doivent être réalisées au Québec afin d'être admissibles à une aide fiscale.

par Investissement Québec n'est pas une garantie absolue que la société pourra bénéficier de la mesure fiscale concernée par l'attestation. En effet, cette attestation ne fait que confirmer que les critères administratifs dont la responsabilité relève d'Investissement Québec ont été respectés. Les autres critères d'admissibilité prévus dans la *Loi sur les impôts*, lesquels sont sous la responsabilité de Revenu Québec, doivent également être respectés pour que la société puisse se prévaloir des avantages de la mesure fiscale concernée.

Pour plus de précisions, dans tous les cas, toute demande en relation avec la présente mesure fiscale est considérée complète par Investissement Québec, lorsqu'elle est signée, que toutes les sections du formulaire sont dûment complétées et qu'elle est accompagnée de tous les documents exigés par le formulaire incluant, le cas échéant, une procuration de la société en cas de représentation.

- *Les responsabilités de Revenu Québec*

Revenu Québec a la responsabilité d'administrer la *Loi sur les impôts* et de veiller à ce que ses dispositions soient respectées. Ainsi, lorsqu'un critère d'admissibilité relatif à une mesure fiscale est indiqué dans la *Loi sur les impôts*, c'est lui qui vérifie si ce critère est respecté.

Les dispositions législatives prévoient, entre autres, que la société doit obtenir une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec. Dans ce cas particulier, la responsabilité de Revenu Québec à l'égard d'une quelconque attestation se limite à vérifier que la société possède effectivement une telle attestation. Aussi, il n'a pas la responsabilité de vérifier les éléments sous-jacents à la délivrance de cette attestation par Investissement Québec.

Revenu Québec peut toutefois transmettre à Investissement Québec des renseignements qui permettront d'assurer l'intégrité d'une mesure fiscale.

À compter du 12 juin 2003, Revenu Québec doit statuer sur le droit et, le cas échéant, l'échéance d'un tel droit au crédit d'impôt en regard des règles sur l'acquisition de contrôle de la société déterminée.

Impôt spécial

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt sera récupéré au moyen d'un impôt spécial prévu par la *Loi sur les impôts*.

Par ailleurs, Revenu Québec pourra, en tout temps, récupérer, au moyen d'un impôt spécial, un crédit d'impôt accordé en trop à une société à la suite de l'émission d'une attestation d'admissibilité révoquée par Investissement Québec après le 21 avril 2005.

Financement intérimaire du crédit d'impôt

Investissement Québec peut offrir, dans certains cas, une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

Grille de tarification

Depuis le 1^{er} septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [grille de tarification](#) disponible sur notre site Internet.

Les énoncés de cette fiche détaillée constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bien qu'elle puisse se référer à certaines dispositions, notamment, à Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation législative par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

Avril 2009